



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.213 T

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEVANT LES NUMÉROS 42-44-46 RUE D'HENRICHEMONT

LE MAIRE

VU la demande déposée le 14 oct. 2026 par Monsieur LECLERCQ André, résidant aux 42 et 44 rue d'Henrichemont à BILLY-BERCLAU ;

VU cette requête sollicitant l'autorisation de stationnement pour les véhicules de l'entreprise Paingris « J-Paysages » devant son domicile ainsi qu'au numéro 46 de ladite voie, dans le cadre de travaux d'élagage de cyprès ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-3 et R.610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

VU l'examen de la configuration des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation et interdictions.

Du Dimanche 1er Novembre 2026 à 19h00 au Mardi 3 Novembre 2026 à 19h00, pour toute la durée des travaux d'élagage des cyprès, le stationnement est strictement interdit au droit des numéros 42, 44 et 46 de la rue d'Henrichemont.

Seuls les véhicules de chantier de l'entreprise Paingris sont autorisés à y stationner. Tout autre stationnement y est rigoureusement proscrit.

ARTICLE 2 – Dispositions relatives au stationnement et au domaine public.

L'entreprise devra maintenir l'emplacement occupé ainsi que ses abords immédiats en parfait état de propreté. Les déchets et débris générés par l'intervention devront être collectés et évacués régulièrement par ses soins.

ARTICLE 3 – Signalisation et mesures de sécurité.

Il incombe à l'entreprise Paingris de mettre en place l'ensemble des dispositifs garantissant la sécurité des usagers de la voie publique et des piétons. Une signalisation routière temporaire, claire et adaptée devra être déployée de jour comme de nuit.

Des panneaux d'avertissement seront installés de part et d'autre de la zone de travaux pour inviter explicitement les piétons à emprunter le trottoir opposé.

En outre, les panneaux matérialisant l'interdiction de stationner devront être posés au moins 48 heures avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 – Sanctions et verbalisation.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté donnera lieu aux poursuites et sanctions réglementaires prévues par la loi. Les véhicules en stationnement gênant pourront être transférés en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commissaire de Police de Béthune et Commissariat d'Auchy Les Mines, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, M. le Directeur Général des Services, M. l'Adjointe déléguée à la Sécurité, le Service ASVP qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 14 Octobre 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.